

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
34000 Montpellier  
04 34 46 61 46

Montpellier, le 19 septembre 2011

AFEN  
Unité forêt biodiversité chasse

La Directrice départementale,

à

Lettre circulaire  
à

Mesdames et messieurs les maires  
du département de l'Hérault

Objet : W11-Dossiers2-Environnement2-Foret\_nature4-Foret43-DFCI431-  
sensibilisation1Emploi du feuMaires-34-Emploi du feu.odt

Affaire suivie par Marc CLOPEZ  
tél. 04 34 46 60 53 – Fax : 04 34 46 61 46  
courriel : marc.clopez@herault.gouv.fr

**Objet : Déclaration d'incinération de végétaux coupés.**

Madame, monsieur le maire,

La fin de la saison estivale approche et déjà mes services reçoivent les déclarations d'incinération de végétaux coupés réceptionnées et transmises par vos soins.

L'arrêté permanent d'emploi du feu du 25 avril 2002 est relatif à la prévention des incendies de forêt, landes, garrigues et maquis dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt. Il ne concerne que les espaces naturels et agricoles situés à moins de 200 mètres de ces zones exposées et réglemente en particulier l'élimination des rémanents d'exploitation forestière, des produits issus du débroussaillage tels que définis par les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005.01.539 du 7 mars 2005 ainsi que l'élimination des supports de culture, souches, taille des arbres fruitiers, chaumes, etc..... L'arrêté n° 2007.1.705 du 4 avril 2007 venait compléter sur ce point précis l'arrêté permanent d'emploi du feu du 25 avril 2002.

Comme vous le savez, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux et des déchets verts, dont font partie les produits de taille ornementale, les tontes de gazon, les déchets verts issus de jardin ou les végétaux récoltés par les collectivités, est interdit par l'article 84 du RSD (règlement sanitaire départemental). Les déchets-verts issus de jardin peuvent être définis comme les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales.

Je vous demande, lors du dépôt d'une déclaration d'incinération de végétaux coupés, de vérifier avec le demandeur la qualité des produits qu'il entend incinérer et lui rappeler les termes de la législation en vigueur ou l'interdiction de brûlage dans le cas où ces végétaux pourraient être classés en déchets végétaux ou déchets verts.

**La réglementation de l'arrêté permanent d'emploi du feu ne peut pas être utilisée pour justifier l'élimination par le feu des matières végétales issues de l'entretien de jardins ou d'espaces verts publics ou privés.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le maire, mes respectueuses salutations.

La directrice départementale  
des territoires et de la mer



Mireille JOURGET

Copies : SIDPC, COFOR, ADCCFF, SDIS-DFCI pour information.